



Albi le 12/01/2015

SNUipp-FSU 81 201 rue de Jarlard 81000 Albi

Objet : autorisation d'absence exceptionnelle pour assister à des obsèques

Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

nous avons été sollicité à plusieurs reprises par des personnels qui, souhaitant participer à des obsèques de proches, amis ou parents, s'étaient vu accorder des autorisations d'absence, mais sans traitement. Il semblerait que les motifs de l'absence ne correspondaient pas à la liste publiée sur le site de la DSDEN ou parce que, des IEN avaient demandé la suppression du traitement.

Cette condition liée à ces autorisations d'absence choquent profondément la profession par leur caractère inutile, douloureux, et arbitraire.

Nous tenons à vous faire part de plusieurs éléments de réflexion à ce sujet :

La liste des motifs d'autorisations d'absence facultative pour événements de famille se fonde sur une lecture restrictive de L'instruction n° 7 du 23 mars 1950, qui précise dans l'introduction du paragraphe 2 du chapitre III, « *que ces autorisations sont des mesures de bienveillance, que les chefs de services peuvent les accorder à titre facultatif... et qu'ils demeurent seuls juges quant à l'opportunité de leur attribution eu égard aux nécessités propres du service.*

*Quant à la durée de ces autorisations, il y a lieu de se référer aux règles coutumières des administrations. Toutefois, leur durée ne devra pas excéder les taux suivants: »*

Le texte énonce ensuite des situations, non pas pour en donner une liste exhaustive, mais pour en fixer leur durée maximale. La limitation des cas aux seuls conjoints ou personnes liées par un PACS, père, mère, et enfants nous semble donc résulter d'une lecture restrictive de cette instruction.

Par ailleurs, depuis la rédaction de ce texte la structure traditionnelle familiale a beaucoup évolué, beaucoup de familles sont dites « recomposées », créant de multiples liens affectifs qui ne sont pas cités dans ce texte. Nulle place, par exemple, pour des beaux-parents, beau-fils, belle fille etc.. De toute manière, cette façon de lister les situations ne pourra jamais couvrir tous les liens affectifs que les individus tissent entre eux. Qu'en serait-il par exemple du décès d'une voisine qui vous est chère parce que vous la connaissez depuis longtemps, de l'enfant d'un ou d'une amie, d'un neveu ...

Pour ce qui est de la nécessité de service, l'absence de traitement de l'agent ne permet en rien d'assurer son remplacement. Du point de vue de la continuité du service public, cette mesure est donc inutile.

De plus, dans la mesure où seul le chef de service demeure juge de l'opportunité de l'attribution, autant il nous semble normal que les IEN se prononcent sur les nécessités du service, autant il est tout à fait injustifié que les IEN puissent se prononcer sur le retrait

d'une journée de salaire.

Il est à noter que des enseignant-es consciencieu-ses ont fait l'effort de se rendre à des funérailles uniquement une demi journée et se sont vu supprimer une journée entière en raison de la règle du trentième indivisible. L'injustice d'un tel traitement ne peut que susciter de la colère et de la rancœur.

Enfin, les obsèques sont des moments de douleur et de souvenirs partagés qui permettent aux membres d'une communauté affective d'atténuer la souffrance de la personne endeuillée.

Le lourd fardeau que nous portons à la mort d'un proche est souvent allégé lorsque l'on se rend compte que d'autres portent également cette souffrance. Les funérailles permettent aux personnes d'être ensemble et de se soutenir les unes les autres. En plus de remplir une fonction psychologique, les funérailles ont également un rôle social très fort à jouer.

La tristesse est souvent plus facile à supporter lorsque nous pouvons la partager.

Ajouter un retrait de salaire à la douleur du deuil est tout simplement inacceptable.

Pour toutes ces raisons le SNUipp-FSU vous demande de revoir la politique départementale concernant les autorisations d'absence accordées sans traitement pour assister à des funérailles.

Nous vous demandons qu'elles soient autorisées avec traitement pour toute demande sans considération de lien familiaux restrictifs.

Veillez croire, Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, dans notre attachement au service public de l'Éducation Nationale.

Pour le SNUipp-FSU 81, les co-secrétaires :

M. GAY Jean-François ,

Thomas Verdier

